



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"Crues torrentielles"
sur la commune de Port

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-171 du 15/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Port,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "Crues torrentielles" sur la commune de Port,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/09 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "Crues torrentielles" sur la commune de Port,
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27/04/09 au 29/05/09 et l'avis du commissaire enquêteur du 20/06/09,
- Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Port du 14/05/09,
- Vu l'avis du 25/05/09 de la chambre d'agriculture,
- Vu l'avis du 27/04/09 du centre régional de la propriété forestière,
- Vu l'avis de la Communauté des communes du lac de Nantua du 14 mai 2009,
- Vu l'avis du SIVU du Lange et de l'Oignin du 20 avril 2009,
- Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "Crues torrentielles" sur la commune de Port.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Port,
- 3- à la sous-préfecture de Nantua
- 2- à la préfecture de l'Ain,
- 3- à la DDE de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Port pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Port. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Port et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-171 du 15/02/2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Port, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous- préfet de Nantua
- au maire de la commune de Port ,
- au président de la communauté de communes du lac de Nantua
- au président du SIVU du Lange et de l'Oignin
- au directeur de RFF,
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques (ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer) ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le

20 JUIL. 2009

Le Préfet,



Régis GUYOT